

A LA UNE

DC0202v8 Les effets de la force majeure sur le contrat

- Cass. com., 26 févr. 2025, n° 23-21.266, M. [J] c/ Comité de la foire aux fromages et aux vins, F-B

Il résulte des articles 1218 et 1229, alinéa 3, du Code civil que, lorsque le contrat est synallagmatique et que les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, le créancier de l'obligation inexécutée du fait de l'empêchement du débiteur est également libéré de son obligation et a droit à la restitution du prix payé en contrepartie de l'obligation inexécutée.

L'arrêt renseigne utilement sur les conséquences d'un événement de force majeure sur l'exécution d'un contrat, ainsi que sur l'étendue des restitutions consécutives à la résolution de celui-ci. En l'espèce, alors qu'un contrat de réservation d'un stand lors d'une foire n'avait pas pu être honoré en raison de la crise sanitaire qui a conduit à l'annulation de celle-ci, un commerçant a demandé au comité d'organisation le remboursement de la somme qu'il avait versée au moment de la conclusion du contrat. Débouté par le tribunal de commerce statuant en dernier ressort, il a formé un pourvoi en cassation qui a été accueilli par la chambre commerciale de la Cour de cassation. Celle-ci a cassé le jugement pour violation des articles 1218 et 1229, alinéa 3, du Code civil.

Elle a, en effet, estimé que l'exécution par le comité d'organisation de ses obligations a été rendue impossible par suite d'un événement de force majeure. Cet empêchement définitif devait, en conséquence, emporter la résolution de plein droit du contrat conformément à ce que prévoit l'article 1218, alinéa 2, du Code civil. Cette résolution, dès lors que les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, oblige les parties à devoir restituer intégralement ce qu'elles ont versé. Par suite, le commerçant a droit au remboursement intégral de la somme qu'il avait payée.

S'agissant des effets de la force majeure, on sait de longue date que celle-ci a un effet libératoire. Avant l'ordonnance du 10 février 2016, la jurisprudence conférait déjà un tel effet à la force majeure et estimait que celle-ci devait donner lieu à la résolution du contrat (Cass. 1^{re} civ., 13 nov. 2014, n° 13-24.633). La force majeure éteint l'obligation qui ne peut être exécutée, ainsi que celle qui lui est réciproque. Elle fait tomber le contrat tout entier (en ce sens, J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Droit civil, Les obligations, L'acte juridique*, 18^e éd., 2024, Dalloz, n° 849, p. 1086). La solution trouve sa justification dans l'application de la théorie des risques ou encore dans l'interdépendance des obligations. Elle est confortée par la réforme qui érige la force majeure, lorsque celle-ci rend définitive l'impossibilité d'exécuter le contrat, en cause de résolution de plein droit du contrat. La résolution est, en conséquence, automatique. Elle pourra malgré tout être constatée par le juge après avoir vérifié que les conditions de la force majeure sont réunies.

Concernant les effets de la résolution, il est fait application des mêmes règles que celles régissant l'hypothèse d'une inexécution imputable au débiteur. Ainsi, dans le cas où les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les restitutions doivent être intégrales. Le contrat ayant, en l'espèce, perdu tout intérêt pour le créancier de l'obligation, puisque la prestation que lui devait le débiteur n'a pu lui être fournie, celui-ci a droit à être remboursé de la somme qu'il avait payée (v. déjà Cass. com., 18 janv. 2023, n° 21-16.812).

Olivia Robin-Sabard, professeur de droit privé à l'université de Tours

SOMMAIRE

► BAIL COMMERCIAL

- Rappel sur le point de départ de l'indemnité d'occupation en cas de non-renouvellement du bail 2

► CAUTIONNEMENT

- La mention manuscrite de la caution à l'épreuve de la QPC 2
- Précisions sur la qualification d'un créancier professionnel 3

► CLAUSES ABUSIVES

- Un professionnel ne peut pas se prévaloir de la protection contre les clauses abusives... 3

► CONSOMMATION

- Précisions sur l'obligation d'information du banquier en matière de crédit à la consommation 4

► MANDAT

- Retour sur la croyance légitime du tiers invoquant l'existence d'un mandat apparent 4

► OBLIGATION D'INFORMATION

- Précisions sur l'obligation précontractuelle d'information 5

► PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

- Tout déséquilibre n'est pas significatif 5

► RÉVISION DES CONTRATS

- Silence des parties et modification du contrat 6

► SOCIÉTÉS

- Société en formation : la clause de substitution ne permet pas toujours la reprise des engagements 6
- Clause d'offre alternative : le prix peut être fixé dans l'offre d'achat 7

► VENTE

- Portée des clauses de non-garantie des servitudes non apparentes 7